



PROCES VERBAL

Commission departementale

Litiges et contentieux

Reunion du mercredi 27 octobre 2021

President : M Eric VIGIER

Prèsents : MM Chauvin patrick, Marcy guy ,Francart jacky, Collinet

Excusé : Roton Pascal

L ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours

Championnat

Match n°50888.1 U13 D3 phase 1 du 2 octobre 2021

Pierry Moussy 1 / Oiry u s 2

Reserve d'avant match déposée par le dirigeant pierry moussy a l'encontre de oiry us 3

MOTIF ; Sur la qualification et la participation

des joueurs Bernard Noan licence n°9602482316

Et le joueur Demange Andrea licence n ° 2547294662 leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre

La commission ,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considerant qu'après enquête auprès du service licences de la ligue LGEF, il s'avère que les joueurs

Bernard Noan possède une licence enregistrée le 29 septembre 2020

Demange Andrea possède une licence enregistrée le 28 septembre 2020

Dit que ses joueurs n'étaient pas qualifiés et ne pouvaient pas participer à la rencontre de ce jour

Par ce motif

Décide de donner match perdu par pénalité à Oiry us 2 et d'homologuer des les délais d'appel écoulés le résultat suivant ;

Pierry Moussy 1 (3 buts / 3 points) - Oiry us 2 (0 but / moins 1 point)

Droit administratif de 40 euro au débit du compte de Oiry

A noter que Eric COLLNET licencié a Pierry Moussy a quitté la salle et n'a pas participé au débat ni aux décisions

Le président de séance

ERIC VIGIER

le secrétaire de séance

GUY MARCY

Match n°23731992 seniors district 4 du 24 octobre 2021

Gaye 1- Verneuil es 1

Reserve d'avant match déposées par le capitaine de Gaye

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Verneuil es

La commission,

Pris connaissance des réserves pour le dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service licences de la ligue LGEF, il s'avère que tous les joueurs étaient qualifiés à ce jour

Par ce motif,

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais écoulés le résultat acquis sur le terrain

Gaye 1 (1 but / 0 point) – Verneuil (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40 euro à la charge du club de Gaye 1

Match n° 23530616 SENIOR DISTRICT 3 DU 24 OCTOBRE 2021

Fc tiqueux champ 2 / Sommepey fc 1

Réclamation d'après match envoyée par mail le mardi 26 octobre 2021 à 19h35 au service compétition par le président de Sommepey fc

Motif sur la qualification des joueurs cités ci-dessous non pas les 4 jours francs pour participer au match du 24 octobre 2021

ABDOU Raouf (n° licence 2544606975) FOFANA Chaousse(n° 2543399868)

MOUNGUENGUI Ange (n° licence 2546309610) FARES Jahed(n° licence 2544387200)

La commission,

Pris connaissance de la réclamation pour dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort

Considérant q après enquête auprès du service de la ligue LGEF il s avère que les joueurs

ABDOU Raouf possède une licence enregistrée le 19 octobre 21

FAFANA Ckaousse possède une licence enregistrée le 15 juillet 21

MOUNGUENGUI Ange possède une licence enregistrée le 10 août 21

FARES Jahed possède une licence enregistrée le 21 septembre 21

Dit que ces joueurs étaient qualifiés en application de l'article 89 des RG de la fff et pouvait participer à la rencontre de ce jour

Par ces motifs Decide de rejeter la réclamation comme non fondées et d homologuer les délais d appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

Fc tinquieux champ 2 (8 buts / 3 points) Sommepey fc 1 (3 buts/ 0 point)

Droit administratif de 40 euro à la charge du club de sommepey

MATCH n° 23731982 senior district 4 du 26 /09/ 2021

Etoges vert ent 2/ Gaye

Réserve déposée par le capitaine d Etoges Vert Ent à l'encontre de l'équipe de Gaye

Motif : Sur la qualification et la participation du joueur Cardinal Aurelien n° 2544559361 sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présence rencontre .

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant qu après enquête auprès des services licences de la ligue LGEF il s avère que le joueur Cardinal Aurelien possède une licence enregistrée le 23/09/21

Dit que ce joueur n'était pas qualifié en application de l'article 89 des RG de la FFF et ne pouvait pas participer à la rencontre de ce jour

Par ce motif

Decide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Gaye et d homologuer dès les délais d appel écoulés le résultat suivant :

Etoges Vert Ent 2 (3 buts /3 points) _ Gaye 1(0 but/ moins 1 point)

Droit administratif 40 euros au debit du compte de Gay

Match n°50677 .1 Seniors District 4 du 10/10/21

Verneuil es 1 _ Etoges Vert Ent

Réserves déposées par le capitaine d Etoges a l'encontre de l'équipe de Verneuil

Motif :Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de verneuil en effet certains de ces joueurs ne sont pas qualifiés à la date de ce jour

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service licence de la ligue LGEF il s'avère que les joueurs

Drad Mickael n°2544983493 possède une licence enregistrée le 06/10/21

Joube Quentin n°2498318654 possède une licence enregistrée le 06/10/21

Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés en application de l'article 89 des RG de la FFF et ne pouvaient pas participer à la rencontre de ce jour

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à Verneuil et d'homologuer des les délais d'appel écoulés le résultat suivant

Verneuil es 1 (0 but / moins 1 point) _ Etoges Vert Ent 2 (3 buts / 3 points)

Droit administratif de 40euros au debit du compte de Verneuil

Match n° 50422 .1 Seniors District 3 du 03/10 /21

St gibrien _Sezanne fc

Réserve déposées par le capitaine de st Gibrien à l'encontre de l'équipe de Sézanne fc

Motif :Sur la qualification et la participation du joueur Kabak Berdirhan n° 2077114420 ce joueur est suspendu ce jour pour cette rencontre

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès de la commission départementale de discipline il s'avère que le joueur avait purger sa peine (début de peine le 19/12/19 fin 18/09 /21)

Dit que ce joueur était qualifiés pour la rencontre de ce jour

Par ce motif

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés

le resultat acquis sur le terrain

St Gibrien (1 but /0point) _ Sezanne fc (4 buts / 3 points)

Droit administratif de 40euros au débit du compte de St Gibrien

Match n ° 51477 .1 U14 D2 du 09/10/2

Reims Murigny fp1 _ Esperance Remoise

Réserves déposées par le responsable de l'équipe de Reims Murigny à l'encontre de l'équipe de Reims Espérance

Motif sur la catégorie d'ages

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain .

Reims Murigny fp 1 (5 buts /0point) _Esperance Remoise 1(6 buts /3 points)

Droit administratif de 40euros à la charge du club de Reims Murigny

Match n° 50706 . 1 Seniors District 4 du 17/10/21

Viennois sc 1 _ Etoges Vert Ent 2

Réserves déposées par le capitaine du sc Viennois à l'encontre de l'équipe d'Etoges

Motif : sur la qualification et la participation des Rothan Samuel 2087113044, Meteyer Yan 2020304475, Dessaint Antoine 2027125647 ; Meunier Kevin 2097116372 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure

La commission ,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme .

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions il s'avère que l'équipe supérieure jouait en coupe Chauvin ce jour donc les joueurs inscrits sur la feuille de match avaient le droit de participer à la rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

Viennois sc 1 (1 but/0 point) _Etoges Vert Ent 2 (5 buts/ 3 points)

Droit de réserve de 40 euros au débit du club de Viennois sc

Match n ° 51686.1 Championnat futsal District du 19/10/21

Anglure Futsal 1 -Reims Metropole 2

Réserves déposées par le capitaine d'Anglure à l'encontre de Reims Metropole

Motif : sur la participation et la qualification du joueur De Sousa Oliveira Renato n°25455462973 ce joueur aurait participé a la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétition il s'avère que le joueur De Sousa Olivera Renato est jouer le dernier match avec l'équipe supérieure (Bastia aglos _Reims métropole1 du 09/10/21) celle-ci ne jouant pas ce jour

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité a Reims Métropole 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

Anglure Futsal (3 buts /3 points) -Reims Métropole (0 but / moins 1 point)

Droit de réserve de 40 euros à mettre au débit du compte de Reims Métropole

Match n° 51554.1 U18 D1 du 25/09/21

Cormontreuil fc -Tingueux champ fc

Réserves déposées par le responsable de Tingueux à l'encontre de Cormontreuil

Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs Bozkurt burak n° 2546107299 et Fade ladjji n° 9602737683 licence non validées

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service de la ligue LGEF il s'avère que les joueurs Bozkurt burak et Fade ladjji possède une licence enregistrée le 02/08/21 et le 20 /09/21

Dit que ces joueurs étaient qualifiés en application de l'article 89 des RG de la FFF et pouvait participer a la rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

Cormontreuil fc (3 buts /3 points) _Tingueux champ fc (2 buts /0 point)

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de TINQUEUX

Match n°51564.1 U 18 D1 du 16/10/21

Tingueux Champ fc – St Brice Cour1

Réserve déposées par le responsable de l'équipe de St Brice cour à l'encontre de l'équipe de Tingueux

Motif : Sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de tingueux le club a inscrit 6 joueurs u 19 alors que le règlement stipule que 5 sont autorisés

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service licence de la ligue LGEF il s'avère qu'il y avait que 4 joueurs u 19

Djellouli houcine, Mahaya hedi , Moussy yann, Pierre steven

Dit que tout les joueurs étaient qualifiés pour cette rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d homologuer les délais d appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

Tinqueux champ fc (3 buts /3 points) St Brice cour (0 but/ 0 point)

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de St Brice cour

MATCH n ° 50722.1 U13 D 1 du 9/10 /21

Vitry fc – Chalons fco

Réserve déposées par le responsable de l'équipe de Vitry fc à l'encontre de Chalons fco

Motif :Le joueur Garrido Miguel ne présente pas de pass sanitaire à son non .Le non présent sur le pass sanitaire est Garrido leandro

La commission,

Pris connaissance des réserves pour le dire recevables en la forme .

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête et vérification le joueur Garrido Miguel avait bien un pass sanitaire conforme (date de vaccination 26/09/21) donc ce joueur pouvait participer a la rencontre

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d homologuer les délais d appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

Vitry fc (0 but/ 0 point) – Chalons fco (1 but /3points)

Droit administratif de 40 euros au d ébit du compte de Vitry fc

PROCEDURE D APPEL

Ces décisions sont susceptibles d appel devant la commission supérieure d appel

(configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF dans un délai

De 7 jours a compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

(<http://marne.fff.fr>)

Le Président

Eric Vigier

Le Secrétaire

Eric Collinet

